JÉROME TRANCHEMONTAGNE, CI-DEVANT CHASSEUR.





SANS PEUR ET SANS REPROCHE.

VOILA Jérôme Tranchemontagne bougrement content de voir le Père Duchêne se foutre en colère à tort et à travers, ce qui est un bon signe pour les Parisiens. = La grandre joie de Tranchemontagne d'avoir trouvé un moyen pour remplir le trésor, sans qu'il en coûte une centime au pauvre peuple et aux marchands. = Motion de Tranchemontagne pour que les membres du directoire, les ministres, les députés et autres gros bonnets donnent la moitié de leur traitement tant que durera la guerre. — Son projet concernant les agioteurs des biens nationaux, qu'il faut faire cracher ce qu'ils ont suscés à la nation;

SUIVI DU TEXTE DE LA LOI PROCLAMÉE

En 36 articles, concernant la levée, l'organisation et le départ de tous les Conscrits. —— Article concernant les conscrits de la première classe qui n'ont pas obéis à la loi. — Autre article concernant les conscrits qui se sont faits remplacer aux armées.

ENTENDANT crier la grande colère du Père Duchesne, je me suis dis : Comment, morrdieu, ce vieux radoteur sera donc toujours de mauvais humeur ! Qui peut donc occasionner cet échauffement de paumons qui ressemble plutôt à la rage qu'à la colère ?... Et vîte, voilà que je dégringole de mon premier étage en descendant du ciel, pour acheter une copie des œuvres de ce bourreau du bon sens, afin de me mettre au pas du sujet de ses hurlemens. Je lis, et je vois, ce que j'avois déjà vu cent fois, que Schérer est un traître, un sang-sue des républicains ; qui l'ignore?....que Merlin et sa clique nous ont f.... dans la rue Tournon; tous les gens sensés s'en sont apperçus depuis long-temps : que Bonaparte et Championnet sont braves gens, qui foutrons le tour aux Austro...gos-Russes, les diables l'avoient dit avant lui. Et puis, après avoir défilé ce chapelet de vieilles nouvelles, il se met positivement en fureur quand les autres commencent à être contens. Aussi, ton-de-dieu, les

Parisiens peuvent-ils l'envisager comme la boussole indiquant ce qu'ils ont à craindre ou à espérer. Oui, foutre, je jure, foi de Tranchemontagne, qu'ils peuvent ronfler tout leur sou, chaque fois que ce vieux taquin est en colère. Ce n'est pas que la vieille bête est aussi crâne qu'il l'avait promis à son capitaine; car après qu'il a fait ses quatre cris, il se tait, fume, chique et s'endort; et pendant son sommeil, les choses n en vont pas plus mal.

Mon plan de Finance, qui vaut bien celui de Ramel-zéro-à-queue.

Sortant hier de l'Hôtel avec Sandétour, on crioit à-tue-tête : *Voilà la loi qui ordonne la mise en activité de tous les conscrits, et qui ouvre un emprunt de 100 millions.* Bravo, f....e, s'écrie Sandétour, voilà ce qu'on aurait dû faire il y a long-temps, et nos armées ne seraient pas débignées comme elles sont. Qu'en pense-tu, me dit-il, je crois que ça va aller ? et bientôt nos camarades vont faire dégringoler ces demi-sauvages vers leur pays de loups. Des hommes et de l'argent est tout ce qu'il faut à notre gouvernement ! Allons, Tranchemontagne, là-dessus, il faut boire pinte. Je lui dis que j'adopterais volontiers sa motion, mais que j'étais dans le même cas que l'état, c'est-à dire, sans le sou.=C'est égal, foutre ! viens toujours, nous irons à Vaugirard, chez Cadet, où j'ai pouf.

Chemin faisant, Sandétour achète une copie de la loi en question, et nous gagnons Vaugirard. Entrés au cabaret, le vin servi et ayant bu un coup, il se met à lire, et lorsqu'il fut à l'article VIII qui dit : « La classe aisée des citoyens » sera seule appelée à remplir cet » emprunt ». il s'écria, Tranche montagne, ça y est, ton-de-dieu, ça y est, je t'en f.... ma tresse ! Ce que j'ai prédit cent fois va arriver. Tu va voir comme ces grigeurs, ces sang-sues du peuple vont être forcés d'avaler l'émétique et dég.....jusqu'aux boyeaux tout ce qu'ils ont volé à la nation. Allons, Tranchemontagne, choquons, et tâchons de vivre assez long-temps pour leur voir monter ce coup de chien-là ; car si je descendois ma garde sans le voir, je crois, château-de-dieu, que je ferais boucan à tout ce que je rencontrerais en l'autre monde. Et toi, Tranchemontagne, enragerais-tu pas de coûler avant cette époque ? = Non, mordieu! au contraire, je serais bien fâché de ne pas recevoir mon congé absolu avant que nous voyons cela, car je crois que nous serions plus vieux que le père Adam.... Tiens, Sandétour, crois-moi, ma grand'mère m'a dit cent fois que les loups ne se mangeoient point, et la b.... bonne femme avoit raison.

Elle avoit raison dans son tems, me répondit Sandétour, mais cela ne vaudrait pas un f..... aujourd'hui ; et tu conviendras, mon vieux, que les choses sont changées ? = Oui, lui dis-je; mais tu conviendras aussi que s'il est vrai que les choses sont changées, les hommes en place sont toujours les mêmes; et s'il y a quelque changement en eux, c'est plutôt en mal qu'en bien. Semblables aux prêtres, ils conseillent positivement ce qu'ils n'ont pas envie de faire eux-mêmes. Et pourvu que leur propre compte s'y trouve, le reste est bien le cadet de leur soucis.

Tu me scie le dos avec une latte, me répond Sandétour ; car si je ne te connaissais pas particulièrement, je veux que le diable me saboule, si

je ne te prenais pas pour un chouan enragé ! Comment veux-tu qu'on fasse différemment pour avoir des sous, si ce n'est d'en demander à ceux qui en ont, et qui en a plus que tous ces vampires qui ont traité le trésor comme une ville prise d'assaut ? répondez-moi là-dessus, car vous me démentibelez la carcasse avec vos censures : je sais bien que nous sommes dans le gachi jusqu'au cou ; mais, double d. . .diable, il faut pourtant tâcher d'en sortir, et il n'y a que l'argent qui puisse opérer cette espèce de miracle. Quant aux hommes, il s'en trouvera assez et de bonne volonté, lorsqu'ils seront sûr de trouver aux armées leur nécessaire et qu'ils ne marcheront plus à l'ennemi nuds pieds comme les oies.

Tu t'emporte comme une soupe lait, lui dis-je, et qui te dit qu'il ne faut pas faire cracher aux filoux ce qu'ils ont accroché à la nation ; mais entre dire que cela *devrait être* et de croire que cela *sera* il y à b. . . . .ment de la différence ; et jamais tu fera entrer dans mon batême que nous verrons exécuter ce grand acte de justice. Non ! f... non ! jamais cela n'entrera dans ma caboche ; et voici, mon cher Sandetour, sur quoi je bâtis mon obstination : Depuis quinze jours tu entends brailler contre ceux qui ont menés la barque de la république, et qui sont accusés d'avoir eu la ferme résolution de nous faire boire à tous un coups dans la grande tasse, as-tu entendu qu'un seul de ces b.... barel ers soit arrêté. Qu'est il résulté de tout ce tintamarre ? Rien, si ce n'est la démission des directeurs accusés, qui sont partis chacun de son côté emportant avec eux leur magot et la malédiction d'une multitude de pères de famille qu'ils ont réduits à la besace et au désespoir ! Ces inquisiteurs-directeurs partis, les crimes de l'ex-ministre Schérer ont été developpés aux yeux de la nation entière ; et s'il est vrai qu'il a commis tous les forfaits, tous les vols dont il est accusé, ce gueux-à-rompre ne devroit-il pas être coffré et traduit devant un tribunal pour y rendre compte de tout le sang que sa trahison a fait répandre ? Eh bien, Sandétour, au lieu de cela, M. Schérer se dandine, tranquille comme Baptiste, dans les spectacles et les rues de Paris. Aussi ai je dit plus d'une fois qu'on faisait trop de bruit pour faire bonne besogne.

Tu as raison, répond Sandétour ; mais, citadelle-de-dieu, il faut attendre ; peut être que la poir n'est pas encore mûr. Car, seroit-il possible qu'ils veulent blanchir des monstres qu'ils nous ont dépeints plus noirs que la savate de Lucifer ! Et si telle chose arrivait, mon cher Tranchemontagne, je veus que le diable me dégalonne si je ne serais pas f. . . .fait pour dire à leur nez et à leur barbe qu'ils sont un tas de c..... etrinds qui nous balotent et nous prennent pour des glaudes. Mais, réflexion faite, cela ne se peut ; ils ont besoin d'argent, et pour en trouver, il leur faut la confiance du peuple. Espérons donc qu'ils s'en rendrons digne en remplissant leur devoir. En attendant, buvons un coup à leur santé et celle de nos braves camarades. . . . Tiens ton verre. = Haut le bras, foutre ; quand on boit à la santé de ses amis, il faut que le gobelet soit à rase. = Tu as raison, Tranchemontagne, boit, mon vieux, boit.

Mais à présent que nous sommes enfoncés dans la politique jusqu'aux oreilles, me dit Sandétour, il n'en coûtera pas plus de jaser aussi un peu finance, et peut-être

qu'avec notre gros bon sens trouverons nous quelque remède contre cette fièvre financière qui nous ravage depuis tant d'années, et qui me paraît être pour nous plus meurtrière que ne l'était la gripette du mois de mai. Oui, mon ami, je crois, vrai comme dieu est mon chef de file, je crois, dis je, qu'il n'y aura jamais que cet incurable maladie qui f.....l'ame à l'envers à notre machine politique. Ainsi, mon ami, tâche de trouver quelque pilule pour faire venir l'eau au moulin, et je te jure, foi de manchot, qu'on décrète une seconde fois que tu as bien mérité de la patrie.

= Et moi, je te jure, foi de menton postiche, que si j'étais financier, je ne me trouverais pas au cabaret sans le sou dans ma poche. Et puis je te dirai que j'ai ça de commun avec les autres, ce que, trente-six chandelles et le nez dessus, je n'y vois que du feu; d'ailleurs, tu sais que je n'ai jamais manié que les deniers de l'ordinaire de la chambrée : il ne fallait qu'avoir de l'économie et de la probité, qualités que mes camarades m'ont jamais disputées. Mais si tu veus, je vais te bâtir un château en Espagne, semblable au tiens sur le dégorgement des sang-sues publics. Il aurait de préférable que son exécution ne souffrirait aucune difficulté et ne ferait commettre aucune injustice.... Voici ce qu'il faudrait faire.

Mettre l'économie à l'ordre du jour, non en parole ni pour la frime, comme cela s'est baclé jusqu'à présent, mais tout de bon, f..... ; et punition exemplaire contre tout jean f... qui ne remplirait pas sa besogne avec fidélité, et qui ne pourrait pas dire avec vérité lorsqu'il aura pris ou reçu son sac : Citoyens, j'en sors comme j'y suis entré; rien dans les mains, rien dans les poches : visitez-moi, ne me visitez pas, je m'en f..... Alors, sinpiternelle, je dirais voila que ça va d'une fesse, il ne s'agit plus que de faire remuer l'autre, et je m'y prendrais de façon que, pour peu qu'on s'y prête, ça ne sera pas la mère à boire.......Je ferais un appel au Souverain, je lui peindrais au vrai la misère de la république, en l'invitant de la sécourir chacun selon ses moyens; et pour faire mettre bas la gueule aux médisans, je montrerais l'exemple, fermement persuadez que la conduite des supérieurs guide toujours celle des inférieurs. Je reglerais donc ma donnation patriotique ainsi que je vais te conter.........Mais auparavant, il faut que tu nous verse à boire, Sandétour, car j'enrage de soif ——Volontiers, Tranche-montagne; si je t'oublie, c'est que je suis attonné à t'écouter, car tu raisonne comme un district. Continue mon fieu, continue.

= M'y voila : je dis donc que j'alignerais ma donnation, de façon que tout fonctionnaire donne selon qu'il reçoit. Un directeur que je suppose ne recevoir que cent cinquante mille francs, donnerait moitié : mais donnerait sans gabgie, ne ferait pas comme ce maraud, qui donnait un œuf pour prendre un bœuf. Le ministres et les députés don la paie est également bonne, laisserait aussi moitié à la masse, et ainsi de suite. J'en excepte pourtant les petits employés qui ne reçoivent pas plus qu'il en faut pour manger tous les jours. Ceci fait, je ferais un appel de tous ceux qui ont achetés des biens nationaux au centuple de leur valeur, et ils seroient taxés à une contribution particulière jusqu'à la fin de la guerre. Et ces b.....

braves gens ne s'enfâcheraient pas, car un million de fois on nous a dit que c'était leur amour pour le bien public qui les engagea à faire ces sortes d'acquisitions.

Mon plan aurait encore une autre vertu; c'est celle de fermer la bouche aux malveillans, à qui j'ai entendu dire cent fois que si nous nous n'avions pas la paix, c'était parce que nos gouvernans avoient intérêt à continuer la guerre. Si on exécutait mon plan de finance, ce caquet ne vaudrait plus un f....

Tu m'as demandez un projet, mon cher Sandétour, et je crois qu'en voilà un superbe; mais ce qui me ref...., c'est que ce n'est malheureusement qu'un projet!

= Oui, Tranche-montagne, ce n'est qu'un plan; mais il faudra qu'il s'exécute, si on veut qu'une fois pour tout on f.... le tour à ces sardanaples d'Au-trogos-Russe qui nous taquinent si impunément; et tu verra que Sandétour n'est pas une bête à quatre pattes. Allons, mordieu, lampons encore une chopine, et puis tirerons nos guêtres. = Pas si bête, jarnidieu; à moins que Sandétour veut coucher au bivouac, il faut gagner l'Hôtel; il est tard, et tu sais que Vadeboncœur m'a promis la loi sur l'organisation des conscrits; je voudrais la lire avant de nous aplatir. = Tu as raison, f.... allons, partons... Cadet, l'écot est pour mon compte. Adieu, je décampe.

Texte de la loi relative à l'organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la loi.

ART. I. Les conscrits mis en activité de service, par l'article premier de la loi du 10 messidor an 7, seront réunis en bataillons dans les départemens où ils seront résidens lors de la publication de la présente. Ces bataillons auxiliaires porteront le nom des départemens où ils auront été formés.

II. Les conscrits appelés à l'armée par les loix précédentes, et qui n'ont pas encore rejoint les corps ou les dépôts pour lesquels ils étoient destinés, pourront être admis dans les bataillons auxiliaires.

III. Dans les départemens où il n'y aura pas un nombre suffisant de conscrits pour compléter un bataillon, il sera formé des compagnies de fusiliers qui seront réunies en bataillon avec celles formées dans les départemens voisins. Dans ce cas, le bataillon prendra le nom du département qui aura fourni le plus grand nombre de conscrits.

IV. Dans les départemens où, après la formation d'un ou plusieurs bataillons, il y restera un nombre de conscrits non incorporés, il sera formé des compagnies de fusiliers qui, si elles ne sont pas réunies en bataillon avec celles formées dans ces départemens voisins, seront placés à la suite des bataillons du département où elles auront été créées.

V. Le directoire exécutif désignera de suite pour chaque département un chef de bataillon et quatre capitaines. Ces officiers se rendront le plutôt possible, au chef-lieu du département qui leur sera désigné; ils y travailleront conjointement avec les administrations centrales, à l'organisation des bataillons auxiliaires et à tout ce qui est relatif à leur habillement, armement et équipement.

VI. Ces bataillons seront formés de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et huit de fusiliers.

VII. Les compagnies seront composées ainsi qu'il suit :

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, un caporal fourrier, huit caporaux, deux tambours et cent cinquante deux grenadiers, chasseurs ou fusiliers.

VIII. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon, un adjudant-major, un quartier-maître-trésorier, un chirurgien-major, un adjudant sous-officier, un tambour-maître, un maître tailleur, un maître armurier, un maître cordonnier.

IX. Il y aura par bataillon un conseil d'administration, dont l'organisation sera la même que celle des bataillons détachés de leur demi-brigade.

X. Les grenadiers seront choisis parmi les conscrits de la plus haute taille, désignés pour la formation du bataillon, et les chasseurs, parmi ceux jugés le plus propres à ce service.

XI. Le directoire exécutif nommera les officiers et l'adjudant sous-officier des bataillons auxiliaires ; ils seront choisis parmi les officiers surnuméraires, réformés et démissionnaires qui voudront reprendre du service, et, en cas de besoin, parmi ceux de la ligne.

XII. Les officiers nommés en vertu de l'article précédent, seront, autant que possible, attachés aux bataillons du département où se trouve le lieu de leur domicile.

XIII. Les officiers des bataillons auxiliaires nommeront les sous-officiers et caporaux desdits bataillons : cette nomination sera faite au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

XIV. Les sous officiers et caporaux seront choisis, moitié parmi les conscrits et moitié parmi les officiers et caporaux réformés ou démissionnaires. Dans le cas où le nombre de ces derniers ne seroit pas suffisant, on y suppléra en choisissant encore parmi les conscrits.

XV. Le tambour-maître, le maître armurier, le maître tailleur et le maître cordonnier, seront nommés par le conseil d'administration.

XVI. Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs.

XVII. L'uniforme des compagnies de grenadiers et fusiliers des bataillons auxiliaires sera le même que celui de l'infanterie de ligne. L'uniforme des compagnies de chasseurs sera le même que celui de l'infanterie légère.

XVIII. Il sera délivré à chaque homme les effets d'habillement et d'équipement et les objets d'armement ci-après détaillés :

Habillement.

Un habit, une veste, deux culottes, un bonnet de police, un chapeau.

Équipement.

Trois chemises, deux cols de basin blanc, un col noir, deux paires de souliers, une paire de guêtres de toile blanche, une *idem* toile grise, une *idem* estamelle noire, deux mouchoirs, deux paires de bas, une boucle de col, une paire de boucles de souliers, deux paires de boucles de jarretières, deux cocardes, un tire-bouton, une alène, un tire-boure, l'épinglette, un tourne-vis, un havre-sac de peau, un sac de toile pour les distributions.

Armement.

Fusil garni de sa bayonnette pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers ; sabre et ceinturon pour les sergens, caporaux,

grenadiers et chasseurs ; giberne pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers.

Collier de tambour et caisse.

XIX. Les administrations centrales se procureront et feront confectionner les effets d'habillement et d'équipement par voie de l'adjudication au rabais ; elles se procureront les armes par voie d'achat, et en cas de besoin, par voie de réquisition.

Ces réquisitions seront exécutées par les voies coercitives prescrites pour le recouvrement des contributions. Les armes requises seront payées sur le prix de l'estimation qui en sera faite à dire d'expert.

XX. Les sommes nécessaires au paiement des effets d'habillement et d'équipement, et aux objets d'armement, seront prises, dans chaque département, sur les premiers fonds ou valeur provenant de l'emprunt de cent millions.

XXI. Le directoire désignera dans chaque département l'époque et le lieu où les conscrits devront se réunir pour la formation des bataillons et compagnies. Si le lieu indiqué est autre que celui où réside l'administration centrale, elle y enverra deux commissaires extraordinaires pris parmi ses membres ou hors son sein, pour surveiller et presser l'organisation des bataillons.

XXI. Les conscrits seront appellés au lieu désigné pour la réunion par une proclamation de l'administration centrale du département.

XXIII. Ils seront payés à raison de trois sols par lieue du point de leur départ à celui du rassemblement.

XXIV. Aussitôt leur arrivée au lieu du rassemblement, ils toucheront la solde et les fournitures de toute espèce, ainsi que les troupes de ligne.

XXV. Les conscrits qui, douze jours après celui fixé pour leur réunion, ne se seront pas rendus au lieu indiqué pour le rassemblement, seront considérés comme déserteurs, poursuivis et punis comme tels.

XXVI. Les bataillons auxiliaires seront soumis aux réglemens, aux lois de police et de discipline en vigueur pour les troupes de ligne.

XXVII. Il sera passé une revue de rigueur la veille du départ de chaque bataillon auxiliaire.

Cette revue ainsi que les procès-verbaux de formation, seront adressés au ministre de la guerre.

XXVIII. Tout conscrit qui se présentera aux officiers chargés par le directoire de l'organisation des bataillons auxiliaires, et qui déclarera vouloir servir dans les troupes à cheval, sera admis à servir dans lesdites troupes s'il a la taille requise par les lois ou les réglemens, et s'il présente un cheval équipé à ses frais, et qui ait la taille et les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine.

Le ministre de la guerre indiquera d'avance les corps de chaque arme vers lesquels lesdits conscrits devront être dirigés.

XXIX. Tout militaire qui, en exécution de la loi du 11 brumaire an 6, a été mis en subsistance ; tout militaire pensionné qui a obtenu son congé, tout vétéran national, tout officier, sous-officier et caporal admis à l'hôtel national des Invalides, qui, dans les deux décades de la publication de la présente loi, déclarera aux administrations centrales, ou aux officiers

775

chargés de l'organisation des bataillons auxiliaires, qu'il veut reprendre le cours de ses services, et présentera un certificat signé par deux officiers de santé, duquel il résultera qu'il est en état de reprendre et continuer ses services, sera admis dans le bataillon auxiliaire du département, et obtiendra le grade dont il jouissoit avant sa retraite.

Le militaire qui aura ainsi repris l'activité obtiendra, au moment où il quittera, une augmentation de retraite proportionnelle au nombre d'années et de campagnes qu'il aura faites en exécution de la présente loi.

XXX. La loi du 28 germinal an 7 est rapportée en ce qui concerne le remplacement. Ceux qui se sont fait remplacer sont tenus de marcher eux-mêmes dans le cas où leurs remplaçans désertent, sont réformés, ou appelés à l'armée par la conscription.

XXXI. Il n'est point dérogé à l'article 11 de la loi du 23 fructidor dernier ; mais il sera formé dans les départemens de l'Ouest des compagnies franches de la manière dont le directoire le croira le plus convenable. Ces compagnies seront employées à garder les côtes, à servir les batteries et à maintenir la tranquillité intérieure de ces départemens.

Elles seront armées, habillées et équipées par les soins des administrations centrales, comme cela est prescrit pour les bataillons auxiliaires ; elles porteront l'uniforme prescrit pour les compagnies de chasseurs.

XXXII. Les administrations centrales des départemens de l'Ouest veilleront à ce qu'il n'y ait que les conscrits de ces départemens qui jouissent du bénéfice de l'article 11 de la loi du 23 fructidor an 7.

Elles feront arrêter ceux des autres départemens qui, lors de la publication de la présente, ne se rendront pas dans leurs départemens respectifs.

Les administrateurs qui contreviendront aux dispositions du présent article, seront poursuivis et punis conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 24 brumaire an 6.

XXXIII. Seront punis des mêmes peines, les commandans des compagnies franches qui auroient reçu ou gardé dans ces compagnies, soit des conscrits ou des réquisitionnaires, autres que ceux domiciliés dans les départemens désignés en l'article précédent, soit déserteurs quelconques.

XXXIV. A dater du premier frimaire prochain, il sera accordé aux défenseurs de la patrie deux mille congés par mois. Ces congés seront répartis entre tous les corps de l'armée active, et délivrés aux plus anciens sous-officiers ou soldats qui voudront en jouir : en cas d'égalité d'ancienneté de service, le congé sera accordé au plus âgé.

XXXV. Le Directoire exécutif est chargé de faire tous les réglemens nécessaires à l'exécution de la présente.

Signé BAUDIN, PRÉSIDENT.

De l'Imprimerie de J. PHILIPPE, Rue de Zacharie, N°. 72, et Rue Severin, N°. 115.